

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 134/2022

Portant réglementation de la circulation et du stationnement de tous les véhicules

Le Maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'article 6 de l'arrêté temporaire n° 70/2022 ;

VU la demande de la SAUR ;

VU l'autorisation des propriétaires riverains accordée à Perpignan Méditerranée Métropole pour réaliser les travaux ;

VU la demande déposée par Perpignan Méditerranée Métropole, pour la réalisation de travaux de réfection du réseau d'assainissement sur la voie privé Tuilerie Blanc, voie ouverte à la circulation des véhicules;

CONSIDÉRANT le caractère urgent des travaux de réparation de canalisation bouchée, suite à un affaissement du réseau d'assainissement ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : du lundi 25 juillet au lundi 15 août 2022 la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits voie de la Tuilerie Blanc, afin de permettre à l'entreprise la SAUR d'effectuer des travaux de remplacement de la canalisation affaissée et bouchée.

ARTICLE 2 : la SAUR doit s'assurer de la mise en place, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier et du dispositif de déviation des véhicules.

ARTICLE 3 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 14 juillet 2022
Po/Le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité,



Geoffrey TORRALBA